

<b>AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU SUR LES CONDITIONS BANCAIRES DU PERSONNEL DE LA B.P.M.C.</b>
--

Dans le cadre des réunions de Négociation Annuelle 2002 portant sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'égalité Homme-Femme, la Direction Générale de la Banque Populaire du Massif Central a fait différentes propositions et un accord a été trouvé sur les dispositions reprises dans l'accord d'Entreprise ci-après.

### **ACCORD D'ENTREPRISE**

Des négociations engagées entre les soussignés

- la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63002 CLERMONT-FERRAND, représentée par Christian du PAYRAT, Directeur général,
- les Syndicats Professionnels représentés par les délégués syndicaux régulièrement désignés en application de l'article L 412-11 du Code du Travail : CFDT, CFTC, CGT, FO, SNB

ont permis de conclure le présent accord en application des articles L.432.1 du Code du Travail.

5

#### **Article 1 - Dispositions à titres exceptionnel et temporaire**

**1.1** Les prêts immobiliers en cours (hors Epargne Logement) au 31 janvier 2003 à un taux supérieur à 5,20% seront réduit à ce taux de 5,20% à la demande des collaborateurs concernés.

Lorsque l'encours considéré résulte d'un regroupement, avec taux moyen, d'un prêt à taux privilégié et d'un prêt à taux ordinaire, c'est la partie d'encours à taux ordinaire (calculée en proportion de celle d'origine) qui bénéficie du taux de 5,20%, l'autre partie restant au taux privilégié. Il est alors calculé, sur ces bases, un nouveau taux moyen sur la durée restant à courir. Ce nouveau taux, s'il s'avère supérieur à 5,20%, est plafonné à 5,20%.

Les collaborateurs concernés apporteront, lors de la présentation de leur demande, toutes précisions utiles pour ce calcul.

**1.2** Les collaborateurs qui auraient des encours de prêts immobiliers dans d'autres établissements bancaires ou financiers peuvent obtenir sur leur demande un prêt en permettant le rachat, le taux appliqué étant de 5,20%.

1/2

**1.3** Les dispositions des alinéas 1.1 et 1.2 seront applicables aux demandes formulées avant le 30 juin 2003

#### **Article 2 - Publicité**

Le présent Accord sera déposé en cinq exemplaires au Secrétariat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme. Il en sera adressé un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand. L'existence de cet Accord sera mentionnée sur les tableaux d'affichage réglementaires.

A Clermont-Ferrand, le

Les Syndicats professionnels

Le Directeur Général

CFDT: Gérard PRESSET

Christian du PAYRAT.

CFTC : Jean-Paul RATERO

CGT: Michel GIRAUD

FO: Philippe PARMENTIER

SNB : Jean-Claude GAGNADRE